**Pourquoi la loi « pandémie » ne réglera pas tous les problèmes**

Par une décision rendue ce 31 mars, le juge des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a condamné l’État belge à mettre un terme, dans un délai de trente jours, à la situation d’illégalité résultant de la kyrielle d’arrêtés ministériels qui ont porté atteinte, depuis plus d’un an maintenant, aux droits fondamentaux au nom de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Motif : le ministre de l’Intérieur ne disposait pas d’une base légale suffisante pour prendre toutes les mesures infligées jusqu’à présent aux citoyens. L’ordonnance ainsi rendue permet, à elle seule, de rétablir l’honneur du pouvoir judiciaire, dont certains membres – singulièrement au sein de la magistrature debout – se sont pourtant révélé assez souvent frileux dans la défense des libertés publiques tout au long de la crise sanitaire – sans même parler du Conseil d’État qui, sans faire partie du pouvoir judiciaire, est censé remplir, entre autres, des fonctions juridictionnelles.

Toutefois, l’assertion, relevée à la fin de l’article du journal *Le Soir* rendant compte de cette décision, selon laquelle « la loi ‘pandémie’ [est] destinée à mettre fin à ces problématiques », apparaît bien optimiste. En effet, dans sa version actuelle, l’avant-projet de loi soumis à la Chambre des Représentants est bien loin de répondre de manière satisfaisante aux critiques adressées jusqu’ici à la gestion juridique de la pandémie, pour trois raisons au moins.

D’abord, si l’exécutif entend, par cette loi, contrer le reproche de ne pas disposer d’une base légale suffisante pour prendre des mesures aussi restrictives des libertés que celles qu’il s’autorise à édicter depuis un an, le texte soumis aux parlementaires se borne à avaliser de larges délégations de pouvoirs au gouvernement fédéral et, singulièrement, au ministre de l’Intérieur, sans que le Parlement puisse réellement et efficacement contrôler l’action gouvernementale en cas d’urgence épidémique. Au fond, il est demandé aux parlementaires de signer un chèque en blanc, dès lors que, une fois la loi votée, les cartes resteront pour l’essentiel entre les mains de l’exécutif. Le gouvernement actuel croit sans doute pouvoir appliquer, grâce à une simple loi d’affichage, la maxime de Tancrède dans *Le Guépard*: « il faut que tout change pour que rien ne change ». S’il était voté en l’état, l’avant-projet de loi « pandémie » entérinerait purement et simplement le déficit démocratique que certains esprits naïfs croyaient au contraire voir surmonté grâce à ce texte.

Ensuite, rien, dans le texte de loi en débat, ne permet d’endiguer l’insécurité juridique qui caractérise de nombreuses dispositions contenues dans les arrêtés ministériels successifs. Souvent mal écrits, parfois même incompréhensibles (du moins dans leur version française), constamment changeants, non exempts de contradictions, ces arrêtés, que continuerait de prendre le ministre de l’Intérieur en vertu du texte « pandémie » actuellement discuté, pourront toujours être contestés devant les tribunaux, compte tenu du principe *Lex certa est* (la règle doit être certaine).

Enfin, puisqu’il s’agit bien de porter atteinte, en cas d’urgence épidémique, aux droits fondamentaux protégés par la Constitution et la Convention européenne des droits de l’homme, la loi « pandémie » devrait délimiter avec précision les mesures que l’exécutif ou l’un de ses membres pourrait prendre et, surtout, prévoir une procédure permettant d’établir avec une certitude raisonnable que les règles restrictives de libertés qui viendraient à être prises sont strictement nécessaires à la satisfaction de l’objectif sanitaire poursuivi. Si les droits fondamentaux n’ont pas une valeur absolue, le principe de proportionnalité exige qu’il n’y soit porté atteinte que d’une main tremblante et prudente. A cet égard, la consultation préalable obligatoire de la section de législation du Conseil d’État pour tout arrêté réglementaire pris dans le cadre d’une situation d’urgence épidémique devrait au moins être prévue dans la loi à venir – quitte à réduire encore le délai dans lequel le Conseil d’État devrait rendre son avis. En tout état de cause, en raison de ce principe fondamental de proportionnalité, il serait nécessaire de consacrer dans la loi le plus de garde-fous possibles afin de s’assurer que le gouvernement ne puisse faire à l’avenir ce qu’il n’a cessé de faire jusqu’à présent : à peu près n’importe quoi.

À défaut, la loi « pandémie » ne sera qu’un texte contestable de plus, qui s’exposera à être annulée par la Cour constitutionnelle et que n’importe quel juge pourra écarter au motif de sa contrariété potentielle à la Convention européenne des droits de l’homme. Si les parlementaires veulent sauver leur propre honneur (pour le gouvernement fédéral, entêté jusqu’à la sottise dans son mépris de l’État de droit, c’est déjà trop tard), qu’ils jouent leur rôle de contrôleurs de l’exécutif et qu’ils amendent le texte en débat afin de préserver les principes fondamentaux de l’ordre juridique belge. Même une crise sanitaire ne justifie pas qu’on jette à la rivière les fondements d’un État de droit démocratique.

*Nicolas THIRION*

*Professeur de droit à l’U.Liège*